

J'essaimme...

pour une autre justice

n° 14 - septembre 2010

Et si
on expulsait
aussi
les juges ?



DOSSIER SPÉCIAL : DROIT DES ÉTRANGERS

- ▶ État de droit contre État de police
- ▶ Projet Besson : mise en garde de la CNCDH
- ▶ Projet Besson : 12 organisations dénoncent des avancées en trompe-l'œil mais des reculs bien réels !

J'essaime... pour une autre justice

Responsable de la publication

Clarisse Taron

Coordinateur de la rédaction

Raphaël Grandfils

Maquette

Laurent Cottin

Diffusion

8 000 ex.

Crédit photos et illustrations

Ariane Grandfils, Raphaël Grandfils, Luz,
Jean-Michel Mazet, Willem.

Avertissement : les textes publiés dans *J'Essaime* comportent des titres, des intertitres, des notes de bas de page ou des encadrés qui peuvent être l'œuvre de la seule rédaction ; de même, le choix des illustrations est fait par la seule rédaction.

Courriel de la rédaction de J'Essaime
courrierlecteursjessaime@gmail.com

Coordonnées

12-14, rue Charles Fourier - 75013 Paris

Tél. : 01 48 05 47 88

Fax : 01 47 00 16 05

Courriel

syndicat.magistrature(a)wanadoo.fr

Site web

www.syndicat-magistrature.org

Syndicat 
de la Magistrature

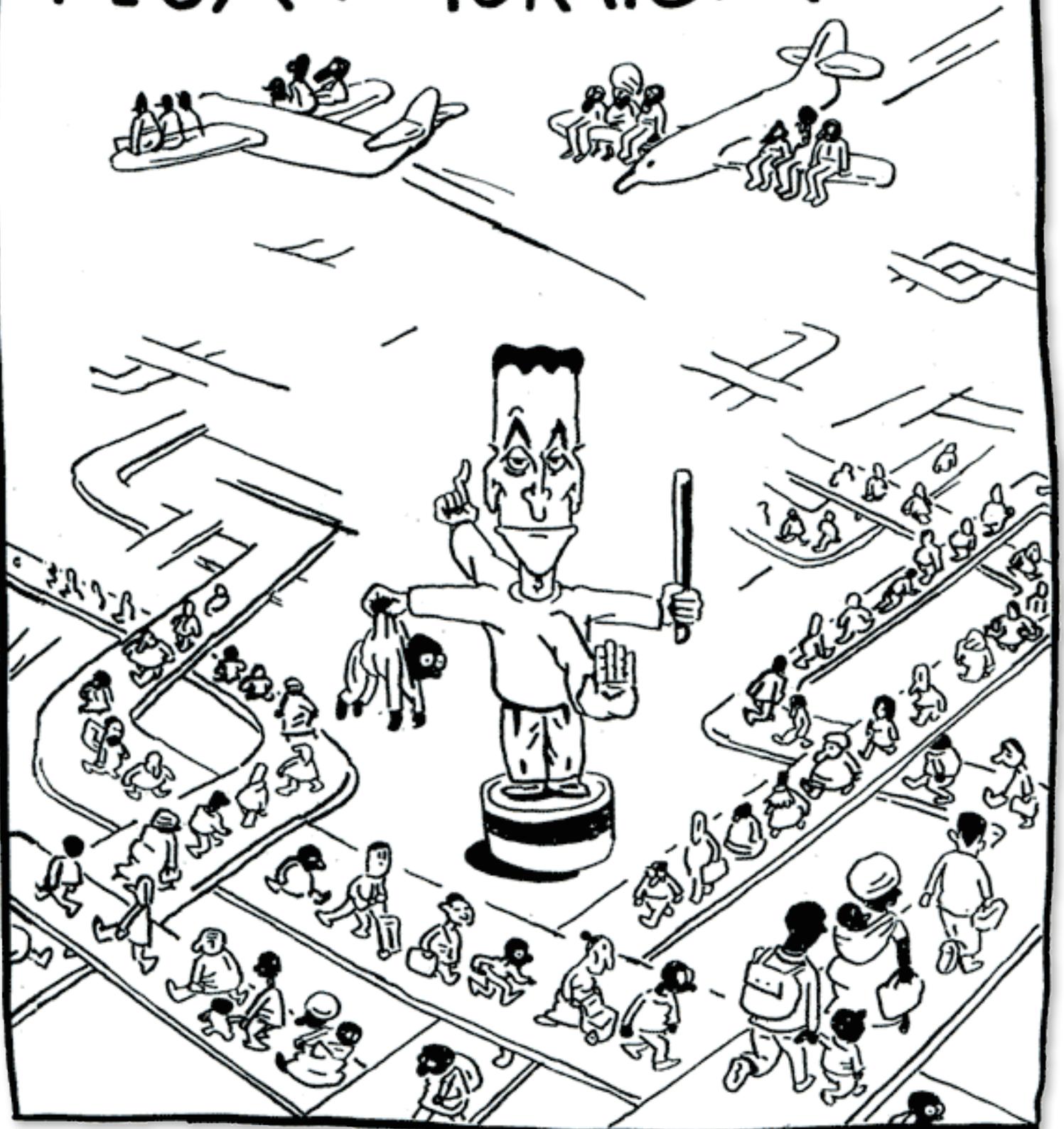


Sommaire

- 4 ÉDITO DU BUREAU :**
Vous reprendrez bien un peu de guerre aux voyous ?
(à propos du discours de Grenoble de Nicolas Sarkozy)
- DOSSIER : DROIT DES ÉTRANGERS**
- 6 État de droit contre État de police (ou : et si on expulsait aussi les juges ?)**
(Patrick Henriot)
- 16 Projet Besson : mise en garde de la CNCDH**
(communiqué de presse)
- 18 Projet Besson : 12 organisations dénoncent des avancées en trompe-l'œil mais des reculs bien réels !**
(analyse collective du projet)
- 24 LA PAGE**
DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE :
Procédure civile : existera-t-il encore demain un double degré de juridiction ?
(ou : le gosplan de la procédure)
(Simone Gaboriau)
- 29 SYNDICALISME DANS LA POLICE (Suites) :**
Unité SGP Police FO,
naissance d'une confédération
- 34 HOMMAGE :**
Pierre Lemoussu (1966-2010)
- 36 NOTE DE LECTURE :**
Parquet Flottant (Samuel Corto)

Le dessin de la couverture illustre, à l'origine, sans déchirure intempestive (!), l'affiche du XVI^e Congrès du SM, en 1983, dont le thème était « Les immigrés, des exclus parmi d'autres ».

FLUX MIGRATOIRES



Vous reprendrez bien un peu de **guerre aux voyous ?**

Lorsque Michèle Alliot-Marie a été nommée garde des Sceaux en juin 2009, certains ont pensé ou voulu penser qu'il s'agissait d'une bonne nouvelle... Il est vrai qu'après les immenses Dominique Perben, Pascal Clément et Rachida Dati, l'envie d'y croire était puissante ! Mais c'était oublier un peu vite le désastreux bilan de *MAM* place Beauvau (1) et, surtout, l'implacable stratégie idéologique qui gouvernait le traitement des questions judiciaires depuis l'équivalent d'un septennat...

Souvenons-nous. En mai 2002, Jacques Chirac était réélu président de la République - avec 82,21 % des suffrages - à l'issue d'une campagne marquée d'abord par une focalisation sans précédent sur le thème de *l'insécurité*, puis par un éphémère *sursaut républicain* visant à faire barrage au bénéficiaire logique de cette hystérie : Jean-Marie Le Pen, pourfendeur attitré des *voyous*.

C'est à cet apogée de l'influence du Front national sur le débat politique, particulièrement en matière d'ordre public, que Nicolas Sarkozy est arrivé sur le devant de la scène, devenant à la fois un personnage central du gouvernement et un candidat précoce à la *fonction suprême*. Très vite, le nouveau

leader de la droite s'est présenté comme l'homme providentiel qui allait, non seulement, sécuriser les Français, mais aussi, et pour ainsi dire dans le même mouvement, révolutionner sa famille politique, redresser le pays et chasser le spectre du *21 avril* en absorbant l'extrême-droite. Étant ministre de l'intérieur, et ne l'étant pas par hasard, c'est donc essentiellement sur le double terrain de l'immigration et de la délinquance – immédiatement mêlées – qu'il a fondé son irrésistible ascension.

Sur le chemin de la conquête, la place Vendôme fut rapidement annexée...

Huit années et quatre gardes des Sceaux interchangeables plus tard, la justice offre un condensé de politique libérale-sécuritaire combinant démantèlement des services publics, concentration des pouvoirs, recul des droits et libertés. Plus spécifiquement, elle apparaît pour ce qu'elle était, et demeure, malgré la grande *rupture* annoncée : le point de fixation de la communication et du pouvoir sarkozystes.

L'été 2010 en a fourni la sidérante illustration.

Le 30 juillet, à Grenoble, le chef de l'État a entrepris de convaincre les incrédules qu'il considérait la loi et la justice comme des

(1) S'il ne fallait retenir qu'un exemple : Edvige, c'est MAM !

outils à son service. Rappelons qu'après avoir énoncé des conclusions péremptoires sur des enquêtes en cours et reformulé l'équation raciste *étrangers = délinquants*, Nicolas Sarkozy a annoncé une kyrielle de mesures juridiquement et démocratiquement aberrantes : déchéance de la nationalité pour certains *Français d'origine étrangère*, élargissement des *peines-planchers*, instauration d'une *peine de prison incompressible de 30 ans pour les assassins de policiers ou de gendarmes*, condamnation *automatique* pour les *multirécidivistes* au port du bracelet électronique *pendant quelques années après l'exécution de leur peine*, responsabilité pénale des parents et suspension de leur droit aux allocations familiales *lorsque des mineurs commettent des infractions*... Un air de déjà vu ? Cette fois, nombreux sont ceux qui s'en sont rendu compte : la déclaration martiale est un classique sarkozyste, dont les détails sont opportunément puisés

dans les tracts de l'extrême-droite policière et du FN lui-même.

Autre avantage : depuis ce discours et la surenchère détestable qu'il n'a pas manqué de susciter, il n'est plus question ou presque du scandale *Woerth-Bettencourt* qui empoisonnait la vie du gouvernement... Une histoire instructive, pourtant, dont certains protagonistes étaient des magistrats proches du chef de l'État. Car c'est aussi cela la justice selon Nicolas Sarkozy : une affaire de copains. Mais là, soyons justes, Michèle Alliot-Marie, est intervenue. Pour défendre *l'honneur* d'Éric Woerth et de Philippe Courroye...

Alors, que faire, lorsqu'on est magistrat et qu'on est encore attaché à quelques principes ? Enregistrer sagement les injonctions présidentielles ? (2) Ou prendre part dès la rentrée, dans les juridictions et dans la cité, au réveil qui s'esquisse ?

Les combats ne vont pas manquer : respect des droits élémentaires des personnes privées de liberté (gardés à vue, détenus, étrangers retenus...), sauvegarde des principes constitutionnels (égalité devant la loi, individualisation des peines, présomption d'innocence...), défense des services publics et de la justice sociale (face à la RGPP, à la réforme des retraites...), revendication de garanties d'indépendance réelle pour les magistrats (notamment après les affaires de Créteil et d'Orléans) ... Le Syndicat de la magistrature sera de toutes ces luttes.

Le vent est mauvais, mais il peut et – faisons un rêve – il va tourner.

Le Bureau

(2) Extrait du discours de Grenoble : *La loi anti-bandes adoptée par le Parlement en mars dernier prévoit une peine d'un an de prison pour quiconque appartient à une bande violente. Des procédures sont en cours, et je demande à votre préfet d'être particulièrement attentif avec madame le procureur général et monsieur le procureur de la République, que je remercie de leur présence, pour l'utilisation de cette nouvelle loi.*



DROIT DES ÉTRANGERS :

État de droit contre État de police

(ou : “ et si on expulsait aussi les juges ? ”
- *Éric B., ministre, source apocryphe* -)

par Patrick Henriot,
vice-président du SM

À l'heure où se prépare l'examen du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (projet Besson), il n'est peut-être pas inutile de proposer un regard plus général sur le contentieux des étrangers. Si, en effet, ce projet de loi contient, entre autres mesures, des dispositions particulièrement régressives en matière de traitement de ce contentieux, ces dernières s'inscrivent dans une logique plus globale, qui est à l'œuvre depuis de nombreuses années déjà. Ces éléments de contexte et les lignes de force qu'ils font apparaître constituent ainsi la toile de fond de cette énième réforme.

UN CONTENTIEUX RÉVÉLATEUR D'UN MALAISE DANS LA JUSTICE

C'est peu dire que l'observation du contentieux des étrangers suscite un malaise.

Pour s'en convaincre, commençons par identifier les symptômes les plus évidents, en remarquant que certains sont spécifiques au droit des étrangers et à son traitement judiciaire tandis que d'autres sont communs à divers contentieux et singulièrement au contentieux pénal, qui a pour caractéristique de concentrer de forts enjeux politiques et d'être, pour cette raison, sous forte pression médiatique.

■ LES SYMPTÔMES DU MALAISE

Il faut dire, d'abord, que toutes les insuffisances du droit des étrangers, en termes de garanties effectives, de même que tous les dysfonctionnements qui en affectent le traitement judiciaire,

resteraient très largement ignorés sans le travail indispensable et remarquable accompli par les associations qui œuvrent dans le domaine de l'assistance aux étrangers.

C'est grâce à cet inlassable travail quotidien d'observation, de recueil d'informations, de mises en relation, d'interventions, que sont mis au jour tous les drames, toutes les impasses, les aberrations, les détresses, qui démentent les discours officiels martelant sans cesse l'affirmation d'un traitement administratif et judiciaire des étrangers qui serait en tous points et à tout moment respectueux des droits de la personne.

Les rapports et les publications de l'Anafé – mais aussi du Gisti, de la Cimade et d'autres organisations encore – permettent de toucher du doigt

la situation faite aux étrangers, la réalité des conditions de leur maintien en zone d'attente ou en rétention et de leur comparution devant les juges, l'isolement dans lequel ils se trouvent et le dédale administratif et judiciaire dans lequel ils doivent se débattre.

Les observations de ces associations recourent d'ailleurs celles de nombreux juges : à Bobigny par exemple, qui concentre plus de 90 % du contentieux de la prolongation du maintien en zone d'attente, ces derniers évoquent une justice à la chaîne, une justice qui ne laisse pas le temps d'écouter convenablement des étrangers entassés, sous escorte policière, dans la plus petite salle d'audience du tribunal pendant que les amis ou la famille s'agglutinent derrière une vitre pour tenter de suivre les débats.

Les juges administratifs ne sont pas en reste dans la dénonciation de cette justice que l'Union syndicale des magistrats administratifs, pourtant généralement polycée dans ses propos, qualifiait récemment et publiquement, par la voix de son président, de *justice d'abattage*.

Le malaise d'une justice que l'on voudrait instrumentaliser pour le compte d'une politique du chiffre, en contradiction avec la notion d'individualisation qui est au cœur du procès équitable, est également mis en évidence, mais d'une autre manière, par les récentes tentatives de faire échapper le contentieux judiciaire à son juge naturel.

On sait, en effet, qu'avait été confié à une commission présidée par Pierre Mazeaud (1) le soin de rechercher les voies et moyens d'une unification de ces contentieux entre les mains d'un seul et même juge. N'est-ce pas là l'aveu, à demi-mot, que la complexité de l'organisation judiciaire et la rigueur des principes constitutionnels qui la sous-tendent indisposent ceux qui

rêvent d'une évacuation rapide, fluide et sans heurt des contentieux et, avec eux, des étrangers qui en sont l'objet ?

Il est significatif, à cet égard, que ce soit par la même lettre de mission qu'il ait été demandé à Pierre Mazeaud de réfléchir, tout à la fois, à l'opportunité de définir des quotas d'immigration et *d'unifier le contentieux de l'entrée, du séjour et de l'éloignement des étrangers*. On comprend, par ce raccourci saisissant, qu'en matière d'immigration comme de traitement de son contentieux, c'est bien, finalement, la même approche comptable, utilitariste et déshumanisée qui inspire toutes les mesures envisagées : qu'il s'agisse des flux d'entrée ou de sortie, le ministre ne raisonne que par quotas, derrière lesquels s'effacent les personnes.

Et puis, il y a les symptômes habituels du malaise de la justice, communs à tous les contentieux politiquement sensibles :

- une inflation législative et réglementaire qui révèle la soumission de la fonction normative à l'opportunisme électoral et la période actuelle confirme une fois de plus la règle : Loppsi II (2), loi sur la récidive criminelle et, dorénavant, projet de loi de transposition de la directive retour avec, en prime, son lot de dispositions totalement régressives ;
- les mises en cause répétées des juges dans les interventions publiques qui rythment la mise en scène de la politique migratoire du gouvernement.

Mais si le malaise est patent, la question décisive est de savoir d'où il procède, où il s'enracine, et comment il se traduit dans l'exercice de la fonction de juger.

■ LES CAUSES DU MALAISE

La première de ces causes paraît pouvoir être trouvée, au moins pour partie, dans la conception du droit des étrangers qui domine, globalement, depuis 1974, année où a été décrétée la suspension de l'immigration de travail



(1) Lire le rapport : http://www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Mazeaud.pdf

(2) Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : [Loppsi 2 - Sécurité intérieure - Sénat](#)

et qui marque le début d'un raidissement quasi-ininterrompu des politiques migratoires.

L'obsession, évidemment irréaliste, de la maîtrise des flux migratoires qui imprègne chacune des mesures législatives ou réglementaires s'em-pilant depuis lors n'a cessé de renforcer cette tendance lourde du droit des étrangers qui veut, comme le soulignait Michèle Bonnechère (3) dans un article paru en janvier 2010 au *Droit Ouvrier* (4) que chacun des éléments de son statut personnel place l'étranger dans la dépendance de décisions ou d'autorisations administratives.

Qu'il s'agisse de l'accès au territoire, au séjour, au travail ou aux prestations sociales, les droits subjectifs que chacun devrait être en mesure de faire valoir sont en réalité soumis à des conditions, réserves, restrictions, exclusions, procédures... toujours plus contraignantes.

(3) Professeur de droit privé à l'université d'Evry-Val d'Essonne.

(4) [Voir la revue](#)

La première conséquence, pour les étrangers, c'est une insécurité permanente ; mais c'est aussi et surtout une soumission à la logique et aux objectifs propres de l'administration, en contradiction de plus en plus flagrante avec le principe de dignité des personnes et le respect des droits fondamentaux.

Ainsi s'est édifié au cours des trente dernières années un droit des étrangers qui dérive de plus en plus vers ce que la doctrine appelle la police des étrangers, en se référant à une forme spéciale de police administrative applicable à une catégorie particulière de personnes.

Et ainsi l'objectif affiché de maîtrise de l'immigration, qualifié d'objectif d'intérêt général par une décision du Conseil constitutionnel du 20 novembre 2003, apparaît-il en tension de plus en plus ouverte avec l'obligation qui incombe néanmoins parallèlement aux pouvoirs publics d'assurer à chacun, sans distinction d'origine, l'exercice effectif de ses droits fondamentaux.

Pour la suppression du ministère de l'identité nationale, [cliquer ici](#)



Si bien que se crée finalement une situation dans laquelle la mise en œuvre du droit des étrangers se résume presque entièrement à une confrontation permanente et de plus en plus radicale entre l'État de droit, celui qui soumet l'État et son administration au respect de principes et de règles de fonctionnement préétablis, et ce que Carré de Malberg appelait l'État de police.

Selon ce dernier en effet, *l'État de police est celui dans lequel l'autorité administrative peut, d'une façon discrétionnaire et avec une liberté de décision plus ou moins complète, appliquer aux citoyens toutes les mesures dont elle juge utile de prendre par elle-même l'initiative, en vue de faire face aux circonstances et d'atteindre à chaque moment les fins qu'elle se propose.*

Le malaise du juge, qu'il soit administratif ou judiciaire, trouve donc sans doute sa source, au moins pour partie, dans la difficulté à arbitrer entre des exigences aussi antagonistes et qui pour n'être pas de même niveau en termes éthiques, n'en sont pas moins aussi pressantes l'une que l'autre.

Car la réalisation des objectifs chiffrés d'une politique d'immigration de plus en plus restrictive fait l'objet de pressions considérables et implique la mobilisation de tout l'appareil administratif, policier et juridictionnel au profit de cette exigence prioritaire, qui s'incarne médiatiquement dans la chasse aux sans-papiers et les reconduites à la frontière. On rappellera seulement à ce sujet que plusieurs syndicats de police se plaignent désormais ouvertement du diktat de la politique du chiffre et des dérives auxquelles elle conduit.

Or, si le juge est bien entendu, dans ce domaine comme dans les autres, l'instrument par lequel sont appliqués les textes qui traduisent les orientations des pouvoirs publics, il est aussi dans le même temps, comme gardien des droits fondamentaux, un obstacle à l'action discrétionnaire de l'administration. Il est, fonctionnellement, celui qui se trouvera sur la route du ministre rêvant d'atteindre le quota de reconduites à la frontière qu'il a fixé à ses services, celui qui écartera

l'application d'une disposition restrictive pour l'accès à tel ou tel droit comme contraire, par exemple, au principe de non-discrimination ou au droit fondamental à une vie privée et familiale...

Bien sûr, il est de l'essence même de la fonction de juger d'arbitrer entre des intérêts ou des exigences opposées. Mais le malaise s'installe lorsque le juge constate que les exigences de l'État de police viennent s'immiscer jusque dans les conditions mêmes de l'exercice de sa fonction, lorsque la pression de quotas et d'objectifs populistes pervertissent la procédure elle-même au point de primer sur ce qui est aussi au cœur de la fonction de juger, la considération due à chaque situation individuelle, le respect de l'égalité des armes, la primauté des droits de la personne.

Le malaise s'installe lorsque, dans l'organisation de la fonction de juger et dans les règles qui l'encadrent, le souci de garantir les droits fondamentaux des étrangers cède devant les nécessités de l'action gouvernementale dans un domaine érigé au rang de politique prioritaire.

Mais le malaise du juge provient aussi, sans doute, de ce rapport inversé, un peu contre nature, qui s'établit entre la loi et la jurisprudence.

Parce que, dans ce domaine comme dans d'autres, la loi prend une dimension médiatique, parce qu'elle se veut un message adressé tant aux électeurs qu'aux migrants - que l'on croit pouvoir ainsi dissuader en érigeant d'illusoires murailles législatives -, le droit des étrangers devient mouvant, circonstanciel, opportuniste.

Comme le droit pénal, victime, lui, de la pression sécuritaire, le droit des étrangers est donc tout sauf stable.

Si bien qu'alors qu'il revient en principe au législateur d'instituer une certaine sécurité juridique en fixant des règles générales et au juge de les adapter au cas par cas, la figure inverse s'est imposée : le législateur *gère* au jour le jour, ou peu s'en faut, la question de l'immigration et adapte en permanence les règles au gré

d'incessantes surenchères protectionnistes tandis qu'il revient au juge d'assurer, par son activité prétorienne, la continuité des principes et la cohérence des règles puisés dans un corpus de normes supérieures.

Mais il ne suffit pas de détecter les symptômes du malaise ni d'en mettre en évidence les

causes : il faut aussi tâcher de repérer où la logique de l'État de police est à l'œuvre, comment elle l'emporte sur celle de l'État de droit, dans le droit substantiel comme dans le droit processuel, et pourquoi, finalement, le juge peut avoir parfois le sentiment d'être davantage la caution d'une politique de rejet que le garant du respect des droits de la personne.

UN CONTENTIEUX SOUS LA PRESSION DE L'ADMINISTRATION

Le contentieux de l'admission des étrangers sur le territoire français offre quelques exemples particulièrement frappants des capacités de l'administration à peser sur l'activité du juge.

■ OBJECTIF 01 : ÉVITER LE JUGE

Le contentieux de l'entrée, c'est celui qui se noue à partir des décisions administratives de non-admission sur le territoire et de placement en zone d'attente.

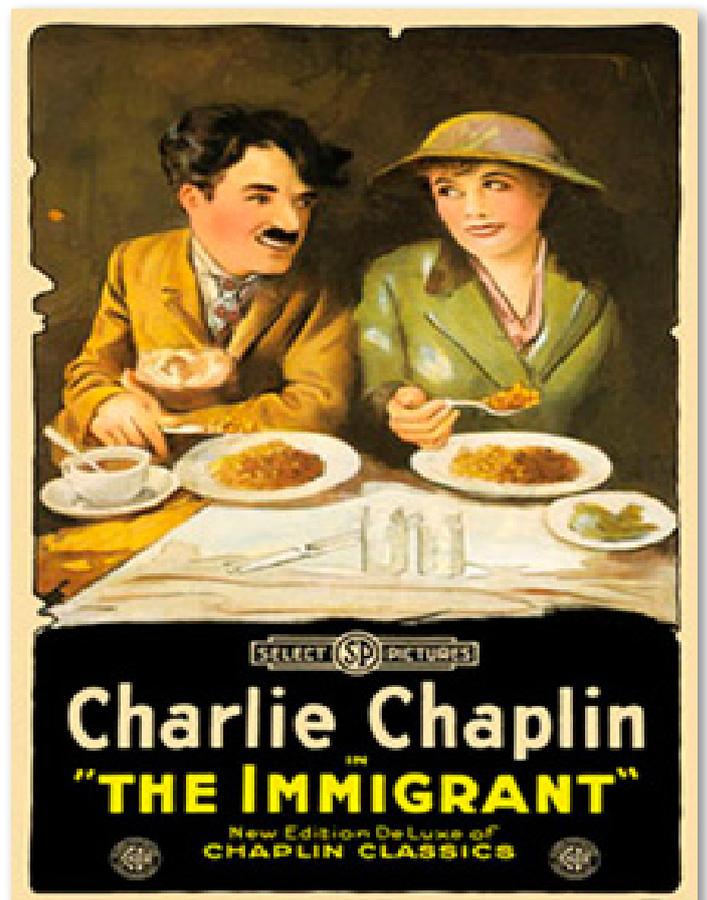
Première anomalie : les textes diffèrent de quatre jours l'intervention du juge judiciaire, pourtant constitutionnellement chargé de protéger les libertés individuelles. L'étranger placé en zone d'attente reste donc sous la main de la seule administration, sans aucun contrôle juridictionnel, pendant quatre jours à l'issue desquels le juge des libertés et de la détention (JLD) sera saisi par la police aux frontières.

Pourtant, il appartient précisément au JLD, une fois saisi, d'apprécier notamment si les irrégularités susceptibles d'avoir affecté la procédure à un moment ou à un autre, y compris au cours des quatre jours précédant sa saisine, ont porté atteinte aux droits de l'étranger. Autrement dit, il portera un regard rétroactif sur tout ce qui s'est passé depuis l'interpellation de l'étranger et sanctionnera par un refus de prolonger le maintien en zone d'attente toute irrégularité susceptible d'avoir affecté la procédure ou d'avoir porté atteinte à ses droits.

C'est au regard de ces dispositions et des enjeux qu'elles recèlent que se développent des

pratiques administratives qui tendent évidemment à éviter le juge.

C'est donc une course de vitesse qui se joue pour l'administration, placée devant l'alternative suivante : soit elle parvient à re-acheminer l'étranger non admis dans le délai de quatre jours à compter de la notification de la non-admission et c'est une croix de plus dans la statistique du ministre chargé du contrôle des flux migratoires, soit elle n'y parvient pas, pour une raison ou une



autre, et elle doit alors saisir le juge des libertés et de la détention pour faire prolonger le maintien en zone d'attente.

Compte tenu de l'objet et de l'étendue du contrôle de ce juge, on comprend aisément l'intérêt de l'administration à régler la situation avant d'être contrainte de le saisir.

À cette fin, on commence par inciter fortement l'étranger qui se voit notifier une décision de non-admission à renoncer au bénéfice du délai d'un jour franc qui doit en principe séparer cette notification de son re-acheminement effectif. Ce délai renferme en effet une garantie essentielle puisqu'il permet notamment de prendre contact avec un proche, un membre de sa famille ou son consulat, voire même, le cas échéant une fois informé de ses droits, de déposer une demande d'asile avant d'être rapatrié.

Mais le texte prévoyant que *l'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc*, le simple silence ne lui profite donc pas. C'est ainsi que l'Anafé a pu relever que *dans un contexte dans lequel l'étranger est souvent exposé à des pressions de la part de la police aux frontières et où les problèmes d'interprétariat et de compréhension sont souvent nombreux, il semblerait que l'étranger ne soit pas correctement informé de la possibilité de bénéficier d'un tel droit et qu'il soit simplement invité à signer un refus d'admission.*

Et le même rapport d'ajouter : *Sur la plupart des documents remplis, soit il est indiqué « refuse de signer », soit la personne accepte de signer la phrase « je veux repartir le plus rapidement possible » ; de nombreux témoignages font d'ailleurs état d'intimidations pour signer à un endroit plutôt qu'à un autre et même en cas de demande expresse du jour franc, la police aux frontières tente parfois de re-acheminer certains étrangers avant l'expiration de ce délai et, par conséquent, avant qu'ils aient pu déposer une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile.*

Cette tentation de l'évitement du juge est d'ailleurs également très prégnante en ce qui concerne, précisément, les demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente, lesquels font l'objet d'une vigilance administrative toute particulière.

On sait, en effet, que le demandeur d'asile ne peut faire l'objet d'un refus d'entrée qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), selon une procédure accélérée à l'issue de laquelle soit le ministre de l'immigration prend une décision de refus d'entrée, soit il lui délivre un sauf-conduit valable huit jours lui permettant de déposer une demande d'asile en bonne et due forme, tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et non pas seulement à l'admission sur le territoire au titre de l'asile.

Or, ce candidat à l'asile étant ainsi maintenu en zone d'attente pendant le temps strictement nécessaire à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée, l'administration met bien entendu tous les moyens en œuvre pour que l'avis de l'Ofpra

Paris, manifestation du 27 mai 2010



soit rendu avant l'expiration du délai fatidique de 96 heures imposant la saisine du JLD.

Et on constate que l'administration fait preuve de la plus grande efficacité dans ce domaine puisque, depuis plusieurs années déjà, 90 % environ des avis de l'Ofpra sont rendus dans un délai inférieur à 96 heures.

Cette heureuse convergence des règles et des pratiques fait que la très grande majorité des décisions de maintien en zone d'attente, pourtant clairement attentatoires à la liberté d'aller et venir, sont prises et exécutées sans que le juge judiciaire, juge naturel de toutes les entraves à cette liberté, ne puisse intervenir pour mettre fin à tout usage abusif ou à quelque irrégularité que ce soit.

La même *efficacité* administrative est au demeurant constatée, mais avec plus d'effroi encore, s'agissant du refoulement des mineurs isolés non accompagnés arrivés en aéroports.

Il n'est pas rare, en effet, qu'ils soient re-acheminés vers leur pays de provenance, qui n'est pas forcément leur pays d'origine, avant même d'avoir pu rencontrer l'administrateur ad hoc que le procureur de la République est sensé leur avoir désigné *sans délai*. Quant aux autres, ils sont placés en zone d'attente au même titre et selon les mêmes procédures que les adultes et ce malgré la réprobation du HCR (Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés), du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

Le rapport mondial 2010 de l'organisation Human rights watch souligne, de son côté, qu'*au sein d'un pays donné, les enfants migrants non accompagnés sont généralement traités selon deux ensembles de lois différents et souvent contradictoires : la législation sur l'immigration et la législation sur la protection de l'enfance. Bien trop souvent les autorités ont dans un premier temps recours à la législation sur l'immigration avant celle sur la protection de l'enfance qui n'est utilisée que dans un deuxième temps, ce qui entraîne des conséquences directes et désastreuses pour*

les enfants. Et le même rapport d'ajouter que la France est l'un des pires exemples de ce qui se passe lorsque les enfants migrants non accompagnés sont traités essentiellement comme des migrants en situation irrégulière...

■ OBJECTIF 02 : ÉLOIGNER LE JUGE

Une autre manifestation de la lente dérive vers une justice à la chaîne, purement formelle, à laquelle nous assistons, peut également être trouvée dans les dispositions de la loi du 26 novembre 2003 qui a introduit la possibilité pour le JLD de statuer par visioconférence.

S'il ne s'agit plus, là, d'évitement du juge, il s'agit bien, en revanche, de sa mise à distance physique : isolé, maintenu en zone d'attente sous contrôle policier, l'étranger ne verra plus le juge garant de sa liberté que derrière un écran de télévision, comme une sorte de fantôme cathodique désincarné.

Pour l'heure, cette forte avancée du droit processuel à la sauce technologique n'a pas encore été mise en œuvre compte tenu des évidentes difficultés de fond qu'elle soulève, la moindre n'étant pas de savoir où l'avocat devra se positionner : dans le tribunal auprès du juge comme auxiliaire de justice ou dans la zone d'attente auprès de l'étranger comme défenseur ?

Mais il faut craindre que les salutaires hésitations qui l'ont empêché jusqu'à maintenant ne soient bientôt vaincues, et ce pour trois raisons au moins :

- c'était déjà l'un des objectifs du rapport Mazeaud, qui faisait figurer, parmi les préconisations tendant à simplifier les procédures et renforcer les moyens, celle consistant à *vaincre la réticence des magistrats à tenir des audiences délocalisées ou des « vidéo-audiences »* comme le permet la loi ;
- de fortes pressions sont exercées par la Chancellerie sur les juridictions pour qu'elles fassent largement appel à la visioconférence en toutes matières chaque fois que cela permettrait de réduire le nombre d'escortes policières, considérées comme une charge induite par le ministère de l'intérieur ;

- les résultats jugés insuffisants en ce domaine, on soupçonne les juges de faire de la résistance passive, ont conduit la majorité actuelle à introduire un amendement visant à systématiser le recours à la visioconférence dans le fameux projet de loi Loppsi II actuellement débattu au Parlement.

■ OBJECTIF 03 : NEUTRALISER LA DÉCISION DU JUGE

Lorsque le recours au juge chargé d'autoriser la prolongation du maintien en zone d'attente n'a pu être évité et qu'il a statué, une nouvelle particularité, souvent dénoncée mais en vain, vient encore révéler la pression forte qui s'exerce, dans le déroulement même de la procédure, en faveur d'un refoulement des étrangers non admis aussi efficace que possible.

En effet, l'appel de la décision statuant sur la prolongation du maintien en détention n'a pas, en principe, d'effet suspensif. La conséquence première en est que, même si l'étranger relève appel d'une décision autorisant cette prolongation, l'exercice de cette voie de recours n'empêchera pas l'exécution, dans l'intervalle, d'une mesure de refoulement, ce qui privera ipso facto le recours de tout intérêt.

Mais la bizarrerie ne réside pas là : l'absence d'effet suspensif de l'appel devrait en effet bénéficier symétriquement à l'étranger lorsque le préfet ou le ministère public relèvent appel d'une décision de refus de prolongation, puisque, dans ce cas, il doit en principe être mis en liberté avant même que la cour ne statue.

Mais, en réalité, il ne peut être dérogé à l'effet non suspensif de l'appel qu'à l'initiative du parquet et seulement lorsque le JLD a refusé la prolongation du maintien en zone d'attente, comme il le fait au demeurant dans plus de 70 % des cas, ce qui révèle l'importance de l'enjeu.

Autrement dit, la loi instrumentalise le parquet en lui confiant une mission à sens unique qui ne peut tendre qu'à faire échec à une décision de mise en liberté de l'étranger placé en zone d'attente.

On a souvent dénoncé une atteinte au principe de l'égalité des armes. Mais, dans la pureté des principes, l'égalité des armes doit jouer entre les parties que sont l'étranger d'une part et l'administration de l'autre, le ministère public étant sensé être neutre et garantir seulement l'application de la loi, sans objectif partisan.

Il y a, en réalité, une double perversion dans ce système de l'appel suspensif à l'initiative du seul parquet :

- d'abord, bien sûr, parce qu'il repose sur une prétendue neutralité du parquet qui est en réalité fictive comme le démontrent tant son statut que les reprises en main du ministère public par l'exécutif auxquelles on assiste depuis plusieurs années ;
- ensuite et surtout parce que la loi ne donne même plus au procureur de la République les moyens de cette neutralité théorique puisqu'il ne peut faire déclarer l'appel suspensif que pour assurer le maintien en zone d'attente.



Si d'aventure il s'apercevait qu'une décision de prolongation du maintien en zone d'attente a été rendue par un JLD alors même que la procédure était totalement viciée pour une raison ou une autre, il ne pourrait donc pas faire en sorte que l'étranger soit remis en liberté avant que l'affaire ne soit jugée en appel, ce qui constituerait pourtant l'initiative symétrique à celle dont il dispose.

On comprend mieux le traitement tout à fait inéquitable ainsi réservé aux seuls étrangers lorsque l'on compare cette procédure à celle qui gouverne le contentieux de la liberté dans les pro-

cédures pénales *ordinaires* : au référé-détention dont le parquet peut user pour faire suspendre une décision de mise en liberté rendue par un JLD correspond en effet, symétriquement, un référé-liberté qui permet au mis en examen d'être mis en liberté dans l'attente de la décision à intervenir sur son appel d'une décision de placement en détention ou de refus de mise en liberté.

Comment ne pas parler de malaise lorsque la loi elle-même rompt avec le principe d'égalité et ce, d'ailleurs, avec la bénédiction du Conseil constitutionnel qui n'y a pas vu malice... ?

UN CONTENTIEUX SOUS LA PRESSION MÉDIATIQUE

La pression que l'administration exerce sur le juge chargé de ce contentieux ne tient pas seulement aux textes et aux pratiques qui encadrent et orientent son activité juridictionnelle. Elle passe aussi par le canal médiatique. Car les décisions contraires aux attentes de l'administration et de son ministre de tutelle sont publiquement interprétées et instrumentalisées afin de justifier la surenchère législative et réglementaire.

Le traitement judiciaire et médiatique de l'arrivée, en janvier 2010, de réfugiés kurdes sur une plage corse en est l'illustration frappante.

En effet, alors que la majorité des intéressés déclaraient d'emblée vouloir bénéficier de l'asile, le choix de la préfecture avait été de commencer par les enfermer dans un gymnase et de leur notifier des arrêtés de reconduite à la frontière ainsi qu'une décision de placement en rétention ; après quoi ils ont été dispersés dans différents centres de rétention administrative sur tout le territoire.

Tous les JLD saisis ont refusé de prolonger leur placement en rétention, pour divers motifs tous plus évidents les uns que les autres, mais notamment en raison de l'infraction flagrante que constituait la notification d'arrêtés de reconduite

à la frontière alors même qu'ils auraient dû être en mesure de présenter leur demande d'asile en étant admis à séjourner en France.

Pour reprendre la jolie formule d'un permanent de la Cimade : *en principe, en droit des étrangers, il y a une porte d'entrée et une porte de sortie ; là, on les a fait entrer par la porte de sortie*. Propos auxquels fait écho le commentaire de Michel Rocard à la suite des décisions des JLD : *J'aime que les juges honorent la France*.

Mais il faut aussi rapporter les commentaires du ministre de l'immigration et de l'identité nationale pour comprendre à quel point la communication est également mobilisée pour dénaturer la portée des décisions de mise en liberté.

Le ministre a en effet déclaré : *la protection des personnes prime sur le pointillisme procédural, ajoutant : ceux qui reprochent à l'État de ne pas avoir respecté l'ensemble des procédures administratives devraient comprendre qu'il était impossible d'amener en quelques heures à la pointe sud de la Corse des dizaines d'interprètes, d'avocats, de médecins et de trouver sur place un local de rétention respectant l'ensemble des normes en vigueur*.

On remarquera d'abord qu'il n'aurait pas été besoin de prendre de telles dispositions si tous ces étrangers avaient été directement accueillis dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile dont c'est la mission. Mais la logique de l'administration a bien été : *on enferme d'abord, d'où la notification des arrêtés de reconduite à la frontière, et ensuite seulement on examine les demandes d'asile.*

Surtout, la formule qui laisse entendre que les motifs d'annulation des procédures retenus par les JLD relèveraient d'un *pointillisme procédural* recèle des sous-entendus inacceptables :

- d'abord l'idée que ceux qui font du pointillisme juridique, les avocats qui invoquent tous les moyens de droit et les juges qui les mettent en œuvre, joueraient contre le camp des personnes retenues, auxquelles l'administration assurerait finalement une protection bien plus efficace ;

Au fond, le commentaire du ministre ne constitue qu'une illustration supplémentaire de ce constat : à travers le contentieux des étrangers se joue en permanence l'affrontement entre l'État de droit et l'État de police.

Un nouvel épisode de cet affrontement s'annonce maintenant, puisque va être examiné au Parlement le projet de loi Besson dont on voit déjà qu'il tend à retarder plus encore l'intervention du juge, à limiter, plus encore, ses pouvoirs de contrôle et à faire de notre littoral une immense zone d'attente potentielle : la surenchère est de nouveau à la manœuvre !

- mais aussi l'idée que les règles de procédure ne seraient que des obstacles subalternes, des règles d'importance mineure qui ne devraient pas pouvoir faire obstacle à la mise en œuvre des objectifs de l'administration.

C'est ignorer complètement que ce *pointillisme procédural* a pour fonction première de garantir les droits les plus élémentaires : respecter des délais, assurer la présence d'un avocat, notifier les droits, ne procéder à une interpellation que dans les cas et conditions prévus par le Code de procédure pénale... Toutes ces *petites règles si agaçantes* poursuivent un seul et même but, essentiel : garantir le respect des libertés individuelles et assurer la primauté des droits fondamentaux.

Autrement dit : assurer l'effectivité des principes qui gouvernent un État de droit.



PROJET BESSON :

la CNCDH* met en garde contre les risques de banalisation des zones d'attente et de la rétention administrative

Dans un nouvel avis, adopté le 5 juillet 2010, la CNCDH considère que le projet de loi sur l'immigration, l'intégration et la nationalité ne se borne pas à transposer les directives communautaires dans ce domaine, mais contribue à banaliser la privation de liberté comme technique de gestion de l'immigration, en marginalisant le rôle du juge judiciaire et en renforçant les pouvoirs de l'administration.

(...)

Après avoir observé que le projet s'inscrit dans la ligne de réformes successives du droit des étrangers et conforte son instabilité et son opacité, la Commission met en exergue l'aggravation particulièrement préoccupante de la situation des étrangers dont l'enfermement devient un instrument désormais ordinaire de la politique migratoire.

Cette banalisation de l'enfermement résulte notamment de la possibilité pour les autorités administratives de créer des zones d'attente ad hoc, pour y enfermer les étrangers venant manifestement d'arriver sur le territoire en quelque point où ils se trouvent. Réponse à la libération par les juges d'étrangers arrivés en Corse en janvier 2010, cette disposition permettrait de généraliser la pratique de ces zones virtuelles sur l'ensemble du territoire par simple décision administrative et portant dans son imprécision et sa généralité une atteinte particulièrement grave à la liberté individuelle.

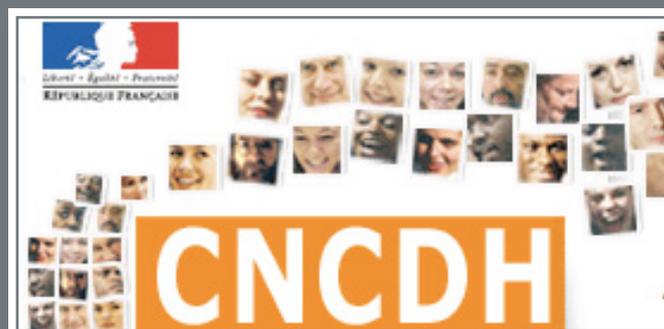
La banalisation de l'enfermement administratif résulte d'autre part de l'allongement de 32 à 45 jours de la rétention administrative à laquelle peuvent être soumis des étrangers qui font l'objet d'une mesure de renvoi du territoire. Ce placement échapperait désormais à tout contrôle du juge judiciaire pendant les cinq premiers jours, portant ainsi une atteinte à la liberté individuelle des étrangers.

Le risque d'arbitraire administratif est encore renforcé par l'institution en cas d'éloignement d'une sanction d'interdiction administrative du territoire d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Par ailleurs, la CNCDH regrette que l'occasion de modifier substantiellement les dispositions relatives au délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, plus connu sous le nom de « délit de solidarité », n'ait pas été saisie, comme la CNCDH l'avait préconisé dans son avis du 19 novembre 2009.

(Communiqué de presse du 10 juillet 2010, extraits)

* La Commission nationale consultative des droits de l'homme a ses origines en 1947, elle a connu une première consécration législative dès 1990, puis par la loi du 5 mars 2007. Pour tout savoir sur ses missions et sa composition : [Détail d'un texte](#)





ELANCEZ-VOUS
VERS L'AVENIR!
C'EST UN
CONSEIL D'AMI.



Gilla

PROJET BESSON :

Douze organisations dénoncent des avancées en trompe-l'œil, mais des reculs bien réels !

En juin 2010, une douzaine d'organisations, dont le SM, ont rendu public un volumineux document collectif (voir l'encadré « En savoir plus ») analysant, en droit et en fait, point par point, le projet de loi de mars 2010 « relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ».

Extraits très arbitraires et sommaires (4 pages sur près d'une centaine...) :

2003, 2006, 2007 et maintenant 2010... Le train des réformes législatives en matière de droit des étrangers fonctionne à plein régime : quatrième texte en 7 ans à venir modifier la condition des étrangers en France, le projet de loi marque un nouveau tournant dans la politique d'hostilité aux populations étrangères et attaque insidieusement le droit d'asile.

Officiellement, il s'agit de transposer en droit français trois directives communautaires. Pour le gouvernement, qui fait dire à ces textes européens ce qu'ils ne contiennent pas toujours, c'est surtout l'occasion d'affûter contre les migrants les outils juridiques existants et d'en forger de nouveaux, utilisables dès leur arrivée et lors de leur éloignement, beaucoup plus expéditifs, le tout en cherchant à prévenir leur retour en France et au-delà en Europe. Tous les moyens sont bons, à commencer par celui d'amoindrir le pouvoir pour les juges de sanctionner les illégalités de la police quand elle interpelle des étrangers ou les rafle en masse.

Certaines pratiques, jusqu'alors condamnées par les tribunaux, vont devenir acceptables. Malgré l'échec flagrant de la politique répressive envers les migrants, et sans tirer le bilan des conséquences humaines catastrophiques de cette politique, le projet de loi s'obstine à poursuivre dans la même impasse. Son message est au fond beaucoup plus politique que technique. Il est sous-tendu par l'idée selon laquelle les migrants ne bénéficient pas des mêmes droits et n'ont donc pas la même dignité humaine que les autres. Il réactive d'ailleurs la notion d'*assimilation* à laquelle peu à peu se voyait préférée celle d'*intégration*, évocatrice d'une nationalité plus ouverte.

Même si le gouvernement attend probablement une profonde modification de l'État de droit actuel avec cette réforme, sa communication cherchera probablement à la banaliser en expliquant qu'il s'agit juste d'adapter la réglementation française aux normes européennes. En réalité, il en rajoute et profite de la circonstance pour raboter nombre de droits.

EN SAVOIR PLUS...

■ POUR LIRE L'INTÉGRALITÉ DE L'ANALYSE COLLECTIVE SUR LE PROJET BESSON :

- [Lire tout le document \(88 pages\)](#)
- [Ou une autre version plus synthétique \(16 pages\)](#)

■ LA LISTE DES ORGANISATIONS SIGNATAIRES :

ACAT France (*Action des chrétiens pour l'abolition de la torture*),

ADDE (*Avocats pour la défense des droits des étrangers*),

Anafé (*Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers*),

Cimade (*Comité inter-mouvements auprès des évacués d'Alsace-Lorraine, créé en 1939, de culture protestante*),

Fasti (*Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés*),

Gisti (*Groupe d'information et de soutien des immigrés*),

Infomie.net (*Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers*),

Migreurop (*association de droit français créée en 2005 regroupant 42 associations de 13 pays*)

MOM (*Migrants outre-mer*),

Primo Levi (*association créée en 1995, soins et soutien aux personnes victimes de la torture et des violences politiques*),

SAF (*Syndicat des avocats de France*),

SM (*Syndicat de la magistrature*).

Sont en outre associées à ce travail les organisations membres de la **CFDA** (*Coordination française pour le droit d'asile*).

■ SUR LE SITE DU SM :

- [Projet de loi Besson : Eloignez... ce juge qui m'agace !](#)
- [Analyse critique du projet de loi Besson](#)
- [Mariages *gris* : Eric Besson courtise les bruns](#)
- [Pour la suppression du ministère de l'identité nationale](#)
- [Face à la xénophobie et à la politique du pilori : liberté, égalité, fraternité.](#)



De façon à préserver les apparences, le projet contient quelques mesures présentées comme améliorant la situation des étrangers résidant en France. Ces supposées avancées sont presque uniquement des trompe-l'œil et leur portée réelle sera peu significative. À l'inverse, la majorité des mesures qui figurent dans le texte aura pour conséquence de précariser davantage encore la situation de nombreux étrangers, tout particulièrement les sans-papiers, dont les chances de régularisation s'étiolent, les nouveaux arrivants, parmi lesquels les demandeurs d'asile, et ceux qui se trouvent en instance d'éloignement.

PARMI QUELQUES AVANCÉES EN TROMPE-L'ŒIL...

■ UNE MESURE ILLUSOIRE POUR LES JEUNES MAJEURS...

Les jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 16 et 18 ans pourront obtenir un titre de séjour dans l'année qui suit leur 18^{ème} anniversaire. Toutefois, cette possibilité est assortie, en pratique, d'une série de conditions restrictives et sans rapport avec la réalité que vivent ces jeunes qui risquent d'exclure la majeure partie d'entre eux de son bénéfice.

■ ... ET UNE FAUSSE IMMUNITÉ HUMANITAIRE EN MATIÈRE DE DÉLIT DE SOLIDARITÉ

Contrairement à ce qui est écrit dans l'exposé des motifs du projet de loi, la modification rédactionnelle apportée à l'article L. 622-4 du Ceseda* n'institue pas une véritable *immunité humanitaire* au bénéfice des personnes qui aident de façon désintéressée les sans-papiers, dès lors que les notions de *sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique d'une personne* (actuelle formulation) et de *sauvegarde de la personne* (formulation du projet de loi) sont quasi identiques et entendues de façon très restrictive par les juridictions pénales.

* Ceseda : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



...DES EXEMPLES DE RECULS BIEN RÉELS !

■ DE LA MISE À L'ÉCART DES JUGES EN PASSANT PAR L'ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE RÉTENTION...

Le projet de loi est imprégné d'une défiance évidente à l'égard du juge des libertés et de la détention (JLD), considéré comme un *empêcheur d'expulser* efficacement.

Elle se traduit par le fait qu'un étranger placé en centre de rétention en vue de son éloignement devra attendre 5 jours au lieu de 48 heures aujourd'hui avant de comparaître devant le JLD, qui pourra lui rendre sa liberté ou prolonger sa rétention.

L'exposé des motifs indique clairement que le but de la manœuvre est d'obtenir que le juge administratif statue sur la légalité de la mesure d'éloignement avant que le JLD ne se soit prononcé sur le maintien en rétention. L'argument avancé est d'éviter que le JLD ne maintienne en rétention l'étranger sous le coup d'une mesure illégale que le juge administratif va annuler. Il est permis de penser qu'il s'agit plutôt d'empêcher le JLD de remettre en liberté l'étranger dont la mesure d'éloignement sera validée par le juge administratif, laquelle pourra être mise à exécution immédiatement sans aucun contrôle des conditions d'interpellation.

Pas la moindre source européenne dans la défiance du gouvernement à l'égard des juges de la liberté et de la détention appelés à maintenir ou à libérer des étrangers enfermés en vue de leur refoulement dès leur arrivée en France (zones d'attente) ou en vue de leur éloignement (centres de rétention). Le projet de loi tente de neutraliser autant que faire se peut ces *empêcheurs d'expulser* qui, sous le régime actuel, usent pourtant très raisonnablement de leur pouvoir.

La transposition de la directive retour des étrangers en situation irrégulière donne lieu à une proposition d'allongement de la durée du maintien en rétention : 45 jours au total au lieu de 32 jours actuellement. Pour convaincre de sa modération, le gouvernement souligne que le texte

européen l'autorise à des enfermements beaucoup plus longs auxquels il a renoncé. À vrai dire, cette retenue ne lui coûtera rien dans la mesure où l'essentiel des éloignements sont exécutés dans les premiers jours qui suivent l'enfermement. La circonstance lui permet de proposer des atteintes bien plus redoutables aux droits des étrangers qui, elles, ne relèvent d'aucune norme européenne, et parfois de violer ces normes quand elles prévoient des garde-fous.

À l'attitude d'évitement des JLD s'ajoute le rétrécissement de leur pouvoir.

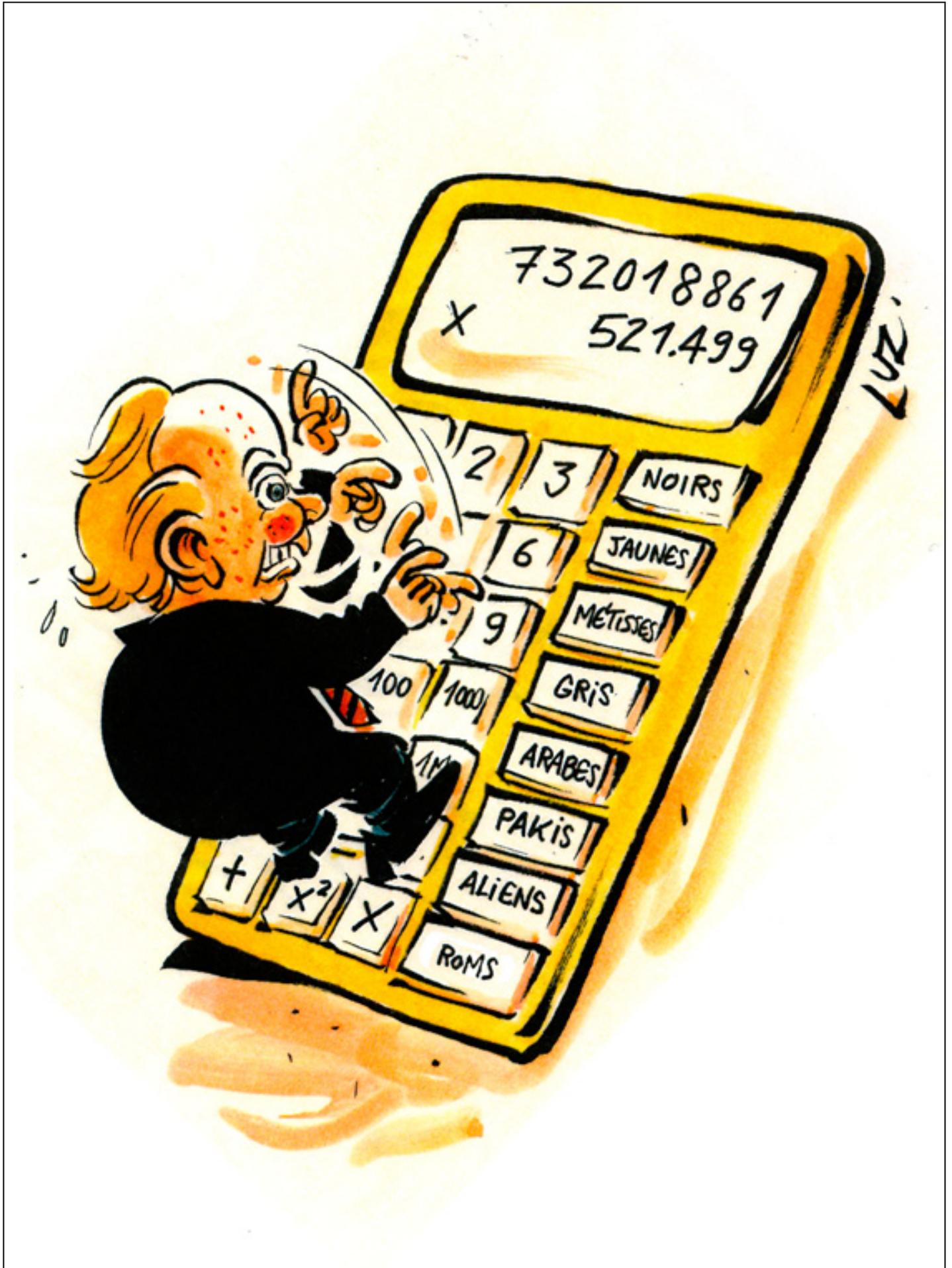
Ainsi les JLD :

- ne pourront-ils plus examiner le moyen tiré d'une irrégularité qui serait antérieure à un précédent examen du dossier ;
- ne disposeront-ils plus que de 24 heures pour statuer ;
- seront-ils empêchés de tenir compte de certaines irrégularités de la procédure ;
- seront-ils tenus de prendre en compte les contraintes de l'administration et de considérer avec bienveillance les retards dans la notification ou l'exercice effectif des droits de la personne retenue.

Concrètement le projet crée un vide juridique au détriment des étrangers transférés d'un coin de l'Hexagone à l'autre. À l'inverse, la suspension, à l'initiative du parquet, d'une décision de mise en liberté sera facilitée.

■ ... JUSQU'À LA FRANCE ENTIÈRE TRANSFORMÉE EN ZONE POTENTIELLE DE REFOULEMENT !

Prenant prétexte de l'annulation par les juges de toutes les décisions d'éloignement et de placement en rétention d'une centaine de kurdes de Syrie débarqués en Corse en janvier 2010, le ministre de l'immigration veut pouvoir, dans l'avenir, renvoyer chez eux aisément tout *groupe d'étrangers*, niant au passage leur éventuelle condition de réfugiés. À cette fin, il propose la fiction juridique d'une zone d'attente virtuelle qui collerait à la peau de tout groupe d'étrangers



(dès deux personnes) découvert à l'intérieur du territoire en dehors d'un poste frontalier et supposé composé de primo-arrivants. Elle permettrait de considérer que, bien que se trouvant en France, éventuellement loin à l'intérieur de ses frontières, ils seraient juridiquement à sa bordure en train d'y pénétrer.

Le stratagème vise à pouvoir sommairement refouler ces étrangers au prix d'une vérité juridique totalement déconnectée de la réalité.

Ici, le projet de loi vise à assouplir les règles en matière de notification de leurs droits aux intéressés et à restreindre de manière drastique les pouvoirs du JLD en lui interdisant d'autoriser l'admission sur le territoire d'un étranger fondée uniquement sur le fait que l'intéressé dispose de garanties de représentation.



LA RENCONTRE DE DEUX MONDES...

.....

Sur cette plage corse, plus de 120 réfugiés kurdes débarquèrent en janvier 2010 : malgré les manœuvres de l'administration qui les embastilla, ils furent tous libérés par les juges français.

Cala di Paraguano, Bonifacio, Corse du Sud (photo de notre envoyé spécial)

PETITE CURIOSITÉ GÉOLOGIQUE...

À droite, les rochers sont du calcaire marin du miocène, roche sédimentaire friable et poreuse !
À gauche, les rochers sont du granit de l'hercynien !

GRAND ANTAGONISME POLITIQUE...

La protection des personnes prime sur le pointillisme procédural
(Éric Besson, ministre)

J'aime que les juges honorent la France
(Michel Rocard, ancien Premier ministre)

La page du Syndicat des Avocats de France



Comme une mise en abyme pour cette nouvelle rubrique de « La page du SAF »* puisque nous avons, cette fois, choisi de re-publier un article paru dans la revue du Syndicat des avocats de France de mars 2010 mais signé... Simone Gaboriau, fidèle collaboratrice de « J'Essaïme »**.

Clin d'œil aussi puisque nous avons fêté, depuis, le départ à la retraite de notre camarade, retraite professionnelle mais non militante, nous en sommes certains !

Il était sans doute inévitable que cet article, écrit alors que Simone Gaboriau exerçait ses fonctions comme présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, traite de la réforme concernant le droit d'appel en matière civile...

RG

* Voir :

J'essaïme... pour une autre justice - numéro 10 - novembre 2009 - Syndicat de la magistrature

** Relire les articles de Simone Gaboriau :

• « Au cœur de la commission Guinchard », *J'essaïme... pour une autre justice - numéro 3 - septembre 2008 - Syndicat de la magistrature*

• « Splendeurs et misères de la cour d'appel de Paris », *J'essaïme... pour une autre justice - numéro 6 - mars 2009 - Syndicat de la magistrature*

J'essaïme... pour une autre justice - numéro 7 - mai 2009 - Syndicat de la magistrature



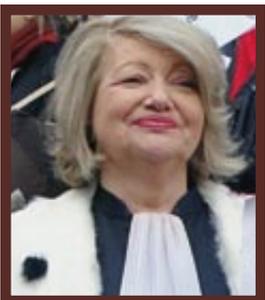
Passages de relais syndicaux...

Simone Gaboriau, présidente du SM de 1982 à 1986, avec Pierre Lyon-Caen, l'un des fondateurs du SM, et avec deux membres de l'actuel Bureau, Matthieu Bonduelle (en mauve) et Patrick Henriot.

Paris, palais de justice, 28 juin 2010 (de notre envoyé spécial).



■ Existera-t-il encore demain un double degré de juridiction ?



Par Simone GABORIAU
Ancienne présidente du Syndicat
de la Magistrature - Présidente
de Chambre à la Cour de Paris

Le décret du 9 décembre 2009 "relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile" est paru au JO du 11 décembre sans tambour ni trompette et gageons que nombre d'avocats, voire même d'avoués, et de magistrats n'y ont pas porté une attention particulière ou du moins ont différé son examen.

— LE GOSPLAN DE LA PROCÉDURE

Ce désintérêt immédiat s'explique par sa date d'application, le 1^{er} janvier 2011 pour l'aspect procédural ainsi que certaines transmissions électroniques (déclarations d'appel et constitution d'avoué) les autres dispositions (relatives à la communication électronique) étant reportées au 1^{er} janvier 2013 au plus tard.

— LES AVOCATS BIENTÔT EN PREMIÈRE LIGNE DEVANT LES COURS

En fait les avocats sont les destinataires définitifs de ces nouvelles exigences procédurales et électroniques car, on le sait, la profession d'avoué est moribonde. La loi sur la suppression des avoués, dans son dernier état (vote du Sénat en décembre dernier), prévoit une suppression effective des avoués à partir du 1^{er} janvier 2012. Quelle astuce dans le choix de la date de publication de ce décret : les avoués pris par

leurs propres revendications ne vont pas se mobiliser contre un texte qu'ils auront à appliquer, tout au plus, un an, et les avocats ne s'étant pas encore projetés dans leurs fonctions à venir d'acteurs directs de la procédure devant la cour d'appel ne sont pas, non plus, motivés.

Et puis avocats et magistrats soucieux de l'avenir qualitatif de la justice, pris dans la nasse des réformes qui se suivent avec un train d'enfer, se tournent, en priorité du côté des plus forts enjeux de liberté : les réformes pénales.

Peut-être, Jean-Claude Magendie, en fin de carrière, reçoit-il là un de ses premiers cadeaux de retraite : il s'agit, en effet, de suivre, en très grande partie, ses préconisations de mai 2008 à l'issue des travaux de la commission qu'il a présidée.

Il aurait été pourtant beaucoup plus logique de mettre au point une nouvelle procédure d'appel, si elle est justifiée - ce qui n'est pas sûr à quelques toilettes près - simultanément avec la suppression des avoués. ►►

Ce décret Magendie II aggrave la dangerosité du précédent en portant, sérieusement, atteinte au droit d'appel, déjà entamé dans le décret I (1).

Et pourtant, le droit à un nouveau regard de la justice sur son affaire constitue un principe fondamental dans une démocratie !

— L'ENCADREMENT DES PARTIES : UN CALENDRIER NATIONAL DE PROCÉDURE, AUTORITAIRE ET DISCIPLINAIRE

Pour faire simple, ce décret institue :

■ 3 mois pour conclure imposés à l'appelant et 2 mois à l'intimé, le tout sous peine de caducité de l'appel pour le premier et d'irrecevabilité des conclusions tardives pour le second... le même délai de deux mois étant accordé, sous la même sanction, pour répondre à l'appel incident et le tout "relevé d'office"; il n'y a aucun délai de grâce possible (exception faite de l'Aide Juridictionnelle)

■ 1 mois pour constituer avoué prescrit à l'intimé et à défaut, "à peine de caducité de l'appel", un délai impératif d'un mois imposé à l'appelant - à compter de l'avis du greffe - pour assigner l'intimé.

Qu'est-ce qui justifie une telle réforme ? L'intérêt du justiciable : sûrement pas !

Sauf à postuler que toutes les décisions de première instance sont bonnes, ce que dément le taux de réformation d'environ un quart et que tous les appels sont abusifs, ce que dément la pratique quotidienne de tous ceux, avocats et magistrats, qui s'occupent de près du contentieux en appel.

En définitive qu'espère-t-on ? Que cadencé dans ces délais de rigueur, le justiciable soit dissuadé de faire appel, ou le professionnel -avoué et/ou avocat- débordé ou mal organisé - ou provisionné trop tard- ne parvienne pas à conclure à temps et hop le dossier disparaît comme par enchantement !

La procédure d'appel ne fonctionne pas si mal, exceptée la question des capacités d'audience des cours. Si les dossiers ne

1 - Réforme de l'article 526 du code de procédure civile liant dans une certaine mesure l'exercice de l'appel au respect de l'exécution provisoire lorsqu'elle de droit ou a été ordonnée.

ont pas fixés rapidement ce n'est pas (sauf exception) du fait de l'inertie des parties et de leurs représentants, que peut toujours réveiller le conseiller de la mise en état, mais du fait de notre incapacité à juger plus. La preuve : le contentieux social, sans mise en état, donc sans retard de fixation imputable aux parties, est audiencé à deux ans voire trois (deux ans à la cour d'appel de Paris) ; les cours qui ont réussi à raccourcir les délais y sont parvenues grâce à l'augmentation des effectifs affectés aux chambres sociales !

Par ailleurs, est parfaitement réaliste le délai actuel de 4 mois enjoint à l'appelant pour conclure et parfaitement équilibrée, et rodée par une pratique de dix ans, la sanction actuelle de la radiation avec perte - sauf les rares cas d'interdiction de l'exécution provisoire - de l'effet suspensif, mais avec faculté de réenrôlement selon des modalités différenciées dépendant de la volonté de l'intimé. Alors était-ce la peine de changer la procédure ?

— L'ENCADREMENT DES JUGES : UNE JUSTICE MODÉLISÉE

Étymologiquement, procédure vient du latin procedere, avancer. Ainsi mettre en état un dossier c'est avancer ensemble, magistrat et représentants des parties, pour favoriser un jugement éclairé après un débat loyal. Seules ces deux finalités fondent les règles qui sont nécessaires à un avancement satisfaisant ; celles-là peuvent vivre uniquement si celles-ci sont souples parce qu'adaptables aux situations traitées. Sans, bien sûr, ouvrir la porte à des manœuvres dilatoires ! C'est ainsi que dans la plupart des ressorts, se sont mis en place des accords entre magistrats et avoués, plus ou moins exprès, permettant, selon les capacités locales, d'adapter les délais de mise en état au contentieux traité -on ne traite pas un dossier familial comme un dossier de responsabilité contractuelle ou délictuelle par exemple- et le cas d'espèce -les négociations transactionnelles en cours, l'évolution des situations en cause, voire même de l'état d'esprit des parties.

Et pourtant, on interdit, désormais, au juge de prendre en compte la diversité des contentieux, des personnes et des situations. Car au bout de cinq mois, ou sept en cas d'appel incident, les procédures

étant théoriquement en état, clôture et audience seront fixées. C'est seulement "si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions" que le conseiller de la mise en état pourra envisager un calendrier spécifique. Clairement, l'idée sous-jacente est la limitation autoritaire à un unique échange de conclusions ; ce qui est pure absurdité, chaque contentieux et chaque dossier ayant sa spécificité.

Dans le même esprit d'autoritarisme caractérisant ce décret, l'on impose, désormais, le dépôt des dossiers au greffe avec les pièces 15 jours avant l'audience, ce qui induit des clôtures au minimum à 30 jours de l'audience pour permettre à l'avocat de faire le point, préparer le dossier et le faire parvenir à la cour. Pourtant dans nombre de chambres les affaires sont clôturées au dernier moment pour permettre des échanges au plus près du jour de l'audience ; mais le système mis en place ne veut plus d'aucune souplesse. Ce système suppose, concrètement, une inversion du calendrier de travail pour les juges -proche finalement de la méthodologie de la justice administrative. Les magistrats devront se concentrer sur l'amont de l'audience et non plus sur l'aval. Il faut que le magistrat puisse consacrer du temps à cet examen préalable alors que, par ailleurs, il doit aussi rédiger des décisions. La gestion du temps par le magistrat devient de plus en plus difficile car ce type d'organisation suppose une rédaction de la décision suivant de près l'audience pour ne pas perdre le bénéfice de l'investissement précédent ; survient un bouleversement de l'emploi du temps et l'avantage acquis s'émousse voire disparaît !

En outre, il doit se pencher sur le tout, écritures et pièces, sans tomber dans la pré-décision afin de rester impartial à l'audience, c'est-à-dire en capacité d'être touché par les plaidoiries.

L'audience interactive n'est pas du tout à bannir mais pourquoi avoir imposé la généralisation d'une pratique facultative sans bilan préalable et pourquoi ne pas laisser l'initiative de l'adoption d'un tel système à la concertation réfléchie entre magistrats et avocats ?

Que l'on ne s'y trompe pas, la limitation des droits des justiciables a pour corollaire celle des pouvoirs du juge. La justice est de plus en plus modélisée car les nouveaux pouvoirs du conseiller de la mise en état sont essentiellement automatiques !

Quant aux pouvoirs élargis de la cour en matière d'irrecevabilité des demandes nouvelles, ils sont de la même essence car le texte, par une formule obscure, laisse entrevoir l'instauration d'une obligation (au début de l'article 564 du cpc, il est inséré les mots « À peine d'irrecevabilité relevée d'office »). Certes, l'effet boomerang n'est pas impossible, par un déversement sur le premier

“Qu'est-ce qui justifie une telle réforme ? L'intérêt du justiciable : sûrement pas !”

degré des demandes irrecevables en appel (quoique le justiciable risque d'être découragé et c'est sans doute le but poursuivi). Cependant l'inspiration est claire : accentuer le "rendement" judiciaire par le rétrécissement du champ d'examen du juge sans se soucier de l'atteinte portée au principe de liberté des parties dans la direction de leur procès. Et pourtant l'expérience démontre que répondre à des demandes nouvelles présentées consensuellement à la cour, constitue un moyen efficace de clore le litige. Notre mission n'est-elle pas comme le disait Paul Ricœur, à terme, au moins, d'apaiser les conflits.?

— LA MAIN INVISIBLE DE LA RGPP

Se manifeste à l'évidence, la main de la RGPP, cette machine à rétrécir les services publics sous couleur de modernisation ! En effet, le gouvernement s'efforce, avec succès, de pratiquer l'étranglement budgétaire de la justice et ainsi les "réformes" telles que celle-ci, deviennent inéluctables, nous dit-on...

C'est ainsi que l'on assiste à la financiarisation de la justice qui est appréciée en fonction de la recherche du moindre coût avec une chasse effrénée aux "pertes de temps" de justice. Et ce temps, à l'importance procédurale si forte, est évalué, uniquement en termes de finances publiques, notamment de rémunérations des magistrats et fonctionnaires ; ces "agents" ne sont plus que des "ETP" (équivalent temps plein) dont il faut réduire le nombre.

Que va-t-il se passer avec cette réforme : pendant cinq mois, ou sept en cas d'appel incident, sans aucune intervention du conseiller de la mise en état, les dossiers se mettront en état tout seul ou disparaîtront : juste l'intervention du greffier pour classer les conclusions au dossier car celles-ci ne sont pas sous forme de communication électronique².

Ce décret en voulant imposer un modèle unique de mise en état devant la cour s'inscrit dans l'installation programmée d'une justice désincarnée et déshumanisée.

— DES NOUVELLES RESPONSABILITÉS EN PERSPECTIVE

Assurément, au bout de cinq mois (ou sept) les chambres des cours ne seront pas,

2 - Pas de perspective à cet égard car, une telle exigence supposerait pour que les magistrats travaillent ensuite efficacement à la préparation des décisions soit l'impression des écritures -ce qui a un coût, il faut savoir que certaines juridictions se sont trouvées en rupture de financement pour acheter le papier- soit de doter les magistrats d'ordinateurs à plusieurs écrans -ce qui aussi a un coût.

sauf exception, prêtes à audier dans des délais proches les dossiers et ceux-ci attendront six sept, huit... dix, douze mois... et peut-être plus pour venir à l'audience.

Comment justifier aux yeux des justiciables qu'un dossier théoriquement en état au bout de 5 ou 7 mois soit fixé dans des délais plus longs et parfois beaucoup plus longs ? Le mécontentement des justiciables ne comprenant pas pourquoi les magistrats sont moins diligents, apparemment, que les avocats ne fera que s'aggraver et la crise de confiance envers la justice s'étendra.

L'accentuation de la montée en puissance des procédures de responsabilité de l'État pour délais non raisonnables, est prévisible. Ce mécanisme d'indemnisation étatique, a posteriori et souvent après un nouveau procès, sera une satisfaction bien mince pour les justiciables. Mais il est difficile d'envisager une autre réponse juridique. En effet, il n'existe au civil aucune équivalence de la présomption d'innocence conduisant, au pénal, à libérer toute personne victime d'un dépassement de délai de procédure.

Certains ne manqueront pas de songer à la responsabilité personnelle des magistrats, tarte à la crème des remèdes aux dysfonctionnements de la justice.

Il nous est, de plus en plus asséné que chacun est responsable de la gestion des flux, peu important les moyens mis à sa disposition : à chacun de puiser dans son énergie personnelle le ressort lui permettant de faire face malgré l'absence de moyens ! D'où la tentation de faire vite, trop vite, la satisfaction de découvrir le caractère nouveau d'une demande pour l'écarter d'office, etc. Quand on n'accepte pas cette situation, on est vite assailli de vertige face à la pile de dossiers qui s'accumulent : certes on n'est pas responsable mais on se sent coupable !

Et les avocats n'échapperont sûrement pas, aussi, à l'extension de leur responsabilité !

L'intimé devra décider, en deux mois, d'un appel incident et le motiver, c'est très court ! Pour peu que des vacances se glissent dans cette période, le délai réel sera abrégé ! (Idem, au reste, pour les trois mois octroyés à l'appelant).

Et malheur à celui qui, comprimé par ces délais répressifs, ou pour toute autre raison, n'aura pas conclu avec une pertinence suffisante, ou n'aura pas sorti toutes ses cartes, il n'aura pas nécessairement droit à une deuxième chance !

L'on sait désormais, après l'arrêt très contestable du 7 juillet 2006 de l'assemblée plénière "qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci" et qu'il est refusé à un plaideur la possibilité de contester l'opposabilité de l'autorité de la chose jugée "en invoquant un fondement juridique

qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile." Cette obligation très lourde dite de "concentration des moyens" qui conduit à "l'autorité de la chose qui n'a pas été jugée" va peser encore plus fortement et ouvre la porte à l'accentuation des responsabilités professionnelles.

— LE BRIC À BRAC DES INCOHÉRENCES

Quelques exemples :

Apparemment le décret n'a pas envisagé les conséquences de la pluralité des intimés : les enfermer tous dans le délai de deux mois alors que, parfois, la position d'un intimé peut conditionner la position d'un autre est tout à fait inadapté.

Plus grave, les pièces qui doivent être nécessairement communiquées et/ ou recommuniquées devant la cour le sont simultanément avec la notification des conclusions ; cependant, aucune sanction n'est prévue. Alors, l'intimé qui a deux mois pour conclure et qui n'a pas eu communication des pièces va piaffer d'impatience et les incidents de communication de pièces vont se multiplier. Le concept de loyauté procédurale va sans doute se développer pour installer des pare-feu face à des pratiques carencées toujours possibles.

Rien n'est dit sur les délais après mesure d'instruction ordonnée par la cour. Tout porte à croire que l'on se retrouve dans une situation de liberté de fixation du calendrier par le conseiller de la mise en état.



Pendant longtemps le (nouveau) code de procédure civile n'était retouché qu'avec une main tremblante tant était quasi parfait l'équilibre entre la liberté des parties et le pouvoir directif du juge. Ce monument légué par Motulsky ne bougea pas ou si peu. Depuis quelques années, en rupture avec ce passé, les modifications s'accélérent. Certes cela n'atteint pas les sommets de l'inconséquence et de l'incohérence des réformes de procédure pénale mais cela n'est pas sans danger. Ce qui est grave, en effet, c'est la logique de chasse au contentieux, qui l'inspire, fondée sur une approche d'essentialisme économique et financier de la justice. Désengager la justice du champ civil pour la concentrer sur le champ pénal et répressif est l'objectif prioritaire poursuivi par cette idéologie.

Enfin, paradoxalement, cette réforme se fait sous des cieux politiques libéraux et en définitive sa conception se rapproche du Госплан **Le Gosplan**. Voilà un centralisme bureaucratique que l'on croyait appartenir à d'autres cultures. ■

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DANS LA POLICE (suites):

Unité SGP Police FO, naissance d'une confédération

par Isabelle (1)

J'Essaïme » avait déjà rendu compte dans son numéro de mars 2010 des résultats des dernières élections professionnelles dans la police et de l'évolution complexe du syndicalisme policier (2). Il convenait de compléter cet aperçu par une analyse des scrutins ayant eu lieu plus récemment, dans la haute hiérarchie policière et chez les personnels administratifs. Enfin est née à Montreuil début juin une nouvelle et importante confédération Unité SGP Police Force ouvrière, un sigle un peu compliqué mais qui pourrait bientôt être aussi connu que celui de la défunte FASP...

Chez les commissaires de police : le SCPN dépassé par sa droite ! ?

Le 6 mai 2010, avaient lieu les élections professionnelles pour le corps de conception et direction (les commissaires). Compte tenu d'un corps électoral réduit (1768 inscrits ; à mettre en regard avec les 10 868 officiers ou les 100 526 gradés et gardiens de la paix) l'analyse du scrutin, pourtant instructive, est périlleuse car marquée plus que dans les autres corps par le corporatisme, le clanisme, voire le clientélisme (3).

(1) Pseudonyme d'un officier de police tenu à l'obligation de réserve mais que la rédaction a soumis à un contrôle d'identité !

(2) Pour tout savoir sur les évolutions du syndicalisme policier (et déchiffrer les sigles et acronymes !), voir : [J'essaïme... pour une autre justice - numéro 12 - mars 2010 - Syndicat de la magistrature.](#)

(3) L'arrivée en 2006 d'un nouveau syndicat a rendu un peu d'intérêt à ce scrutin.

En premier lieu parce qu'il s'agit des agents chargés le plus directement de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de sécurité, mais aussi pour vérifier si le Syndicat indépendant des commissaires de police (SICP), apparu lors du précédent scrutin de 2006 (et opportunément affilié à la CFDT pour contourner les fourches Caudines de la loi Perben de 1996 sur la représentativité syndicale), se maintiendrait dans le paysage syndical détenu jusqu'alors de façon monopolistique par le SCPN (ancien SCHFPN).

Tout d'abord, il faut signaler que cette année l'électeur n'avait le choix qu'entre deux listes (SICP et SCPN), l'UNSA laissant son score de 79 voix (5,71 %) sur le tapis de jeu.

La campagne électorale a été menée sur ce qui constitue les lignes de clivage entre les deux organisations, le SICP



LES ÉLECTIONS CHEZ LES COMMISSAIRES DE POLICE (corps de conception et de direction)

ÉLECTIONS DU 6 MAI 2010

Inscrits : 1685 *
Votants : 1432
Blancs et nuls : 32
Abstention : 253 (15 %)

SCPN (ex-SCHFNP) : 927 voix (66,2 %)
SICP : 473 voix (33,8 %)

*RAPPEL DES RÉSULTATS
DU 23 NOVEMBRE 2006*

*Inscrits : 1768
Votants : 1425
Blancs et nuls : 42
Abstention : 343 (19,4 %)*

SCHFNP : 809 voix (58,5 %)
SICP : 495 voix (35,8 %)
UNSA : 79 voix (5,7 %)

** Vu le nombre d'inscrits, on note que 83 commissaires ont disparu entre 2006 et 2010, RGPP oblige ?*

(4) Contrairement au SCPN, le SICP est ainsi défavorable à l'extension aux commissaires de la *prime de fonctions et de résultats* (PFR) actuellement dévolue au seul corps préfectoral. Le SICP critique ce système de *bonus bancaires... qui pourraient entraîner les fonctionnaires à falsifier les statistiques...*

(5) Le premier est un syndicat d'officiers, le second un syndicat de gradés et gardiens.

revendiquant un ancrage sur le métier de policier, à coté d'un SCPN plus ouvert sur la société... mais lorgnant sur un statut équivalent à celui des préfets (4). De plus, et cela est aussi traditionnel, le SICP n'a eu de cesse de dénoncer le *pantouflage* du SCPN (dans un rituel de la *république des copains et des coquins*). Ainsi l'analyse du résultat du scrutin par le SICP dans son communiqué est-il une illustration fulgurante de ce que fut la campagne lorsqu'il déclare de son rival : *Dans le même temps en effet, le syndicat historique, qui dispose encore de nombreux relais, a dû faire preuve d'un certain dynamisme que personne ne leur connaissait jusqu'à présent...*

Sur un nombre de votants quasi identique (1425 en 2006 contre 1432 cette année), on peut considérer que le SICP garde intact son capital de voix (même s'il y a une légère érosion : 495 en 2006 contre 473 cette année). Comme il le dit lui-même dans son communiqué : *le SICP démontre sans ambages son **implantation durable** dans le paysage syndical et prouve à tous ceux qui le criaient haut et fort que son existence n'aura pas été qu'un simple feu de paille lié à un vote d'humeur en 2006.*

Pour autant, c'est donc bien le SCPN qui sort vainqueur de la joute électorale car, sur ce nombre de votants quasi identique, il gagne fortement en voix (passant de 809 à 927). À ce titre, on peut légitimement penser, en l'absence d'analyse plus fine, que c'est lui qui a recueilli les voix de l'UNSA. Ce qui ne saurait étonner quand on sait le parcours proche mais chaotique entre le SCPN et cette union syndicale (passage éclair à la FGAF...).

Pour conclure avec un dernier chiffre, c'est encore le SICP qui fait les frais de la baisse du nombre d'élus en commission administrative paritaire (5 sièges à répartir en 2006, 4 cette année), puisque si le SCPN conserve ses 3 élus, le SICP n'a plus qu'un siège.

On constate donc dans ce corps ce qui se passe dans les autres corps, la mise en place d'une dualité syndicale. Certaines prises de positions du SICP-CFDT rappellent fortement celles de *Syner-*

gie Officiers (CGC) ou encore d'Alliance (CGC) (5) et certains de leurs communiqués sont par ailleurs très critiques envers les adversaires de ces derniers. Désormais, on peut considérer que le corps de conception et de direction a, comme les deux autres corps, son syndicat *plutôt classé à droite* !

Chez les personnels administratifs : FO toujours !

Dans le même temps se tenaient les élections professionnelles dans les différents corps administratifs et techniques. Comme pour la justice, aucune police n'est possible sans ses effectifs dits de *soutien*, comme aucune justice n'est possible sans ses administratifs et ses greffiers !

Ici, à nouveau, le résultat était attendu pour deux raisons.

La première liée là aussi aux reconfigurations syndicales. En effet, le syndicat majoritaire SNIPAT qui, lui aussi, a quitté l'UNSA pour rejoindre FO apparaissait sous sa nouvelle bannière : SNIPAT/FO.

La seconde liée par contre au changement de corps électoral dû à la récente fusion des agents dits *police nationale* avec ceux dits *de centrale*. Ce changement n'était pas sans importance sur l'issue du scrutin car si le SNIPAT régnait en maître sur les agents *police nationale*, c'est la CFDT qui dominait sur l'autre champ.

À l'évidence, même si SNIPAT/FO a subi une érosion essentiellement due à la circonstance que nous venons de décrire dans le paragraphe précédent, il conserve ses traditionnels bastions (secrétaires et adjoints administratifs).

Paris, manifestation du 27 mai 2010



De plus, devant ce nouveau duel, sont relégués loin derrière désormais les traditionnels challengers que constituait la CGC pour l'UNSA/SNIPAT chez les agents *police nationale* et l'UNSA pour la CFTD chez les agents *de centrale*.

La Seine Saint-Denis, berceau du nouveau syndicalisme policier !

Le premier juin, à Montreuil, en présence de Jean-Claude Mailly, s'est tenu le congrès (tant

attendu) entraînant la fusion entre *Unité Police* et SGP/FO. Ce congrès constituait l'achèvement d'un long processus, commencé il y a plus d'un an par le départ de l'UNSA de ce qui était devenu *Unité Police*.

Ce départ s'était poursuivi par un rapprochement avec la confédération Force Ouvrière et notamment sa composante police, la Fédération des Syndicats Généraux de la Police. Cela s'était traduit par des élections professionnelles en listes communes.

Disparaissent ainsi du paysage syndical policier le SGP/FO et Unité Police pour voir l'arrivée de ce nouveau venu qui a pour nom officiel Unité SGP Police Force ouvrière et qui est donc totalement intégré dans la confédération Force ouvrière.



Le secrétaire général d'Unité SGP Police FO est Nicolas Comte, dont la première décision a été de fusionner les sièges des deux entités désormais réunis.

Ainsi Unité Police a quitté ses locaux de Bagnolet (93) tandis que le SGP/FO quittait ceux de la rue Picpus à Paris (12^{ème}) pour rejoindre un immeuble commun à Paris (boulevard Macdonald, 19^{ème}).

Avec SNIPAT/FO qui avait été plus vite en besogne pour intégrer Force ouvrière, cette confédération règne désormais en maître sur le monde policier.



LES ÉLECTIONS CHEZ LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA POLICE

La notion de personnels administratifs de la police nationale recouvre de nombreuses réalités et corps : ouvriers d'État, assistants de services social, adjoints et secrétaires administratifs... pas moins de 12 scrutins différents pour 12 commissions administratives paritaires nationales (dont l'une pour un corps de 16 personnes qui n'expriment que 7 suffrages...).

À titre d'illustration, nous publions ici le résultat du corps le plus nombreux, celui des adjoints administratifs.

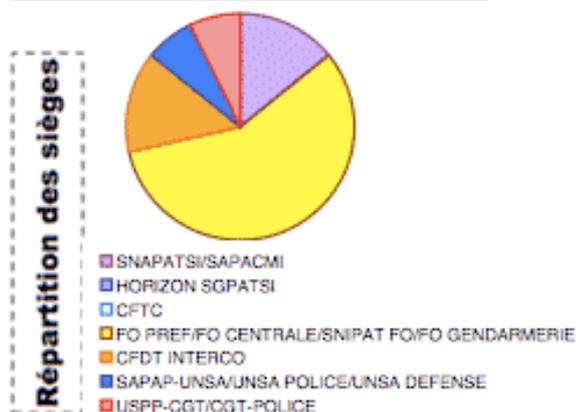
ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE



Scrutin du 04 mai 2010

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER

Nombre de bureaux de vote	159	Taux de bureaux de vote dépouillés	
Nombre de bureaux dépouillés	159	100%	
Taux de participation	72,10%		
Organisations syndicales	Nb de voix	% voix	Nombre de sièges (estimation)
SNAPATS/SAPACMI	3 241	17,05%	2
HORIZON SGPATSI	772	4,06%	-
CFTC	393	2,07%	-
FO PREF/FO CENTRALE/SNIPAT FO/FO GENDARMERIE	8 687	45,70%	8
CFDT INTERCO	2 788	14,67%	2
SAPAP-UNSA/UNSA POLICE/UNSA DEFENSE	1 861	9,79%	1
USPP-CGT/CGT-POLICE	1 267	6,67%	1
Total	19009	100%	14



Nombre d'inscrits	27237
Nombre de votants	19637
<i>dont blancs ou nuls</i>	628
<i>dont exprimés</i>	19009

PIERRE LEMOUSSU

(1966 – 2010)

Pierre, notre cher camarade, est mort le 19 juillet 2010, après avoir lutté avec énergie pendant plusieurs années contre la maladie. Il avait 44 ans.

Nombreux sont les magistrats qui l'ont connu et aimé. Car Pierre était aimable, au sens plein du terme. Pierre n'était pas seulement un excellent magistrat, respectueux et respecté. C'était aussi un chic type. Curieux, courageux, généreux.

Issu de la promotion 1990, Pierre a débuté sa carrière comme juge de l'application des peines à Marseille, avant de rejoindre Carpentras où il a exercé les fonctions de substitut puis de juge. Il est ensuite devenu maître de conférences à l'École nationale de la magistrature, enseignant les fonctions pénales du siège et celles de l'application des peines qu'il aimait tout particulièrement. Ses auditeurs (dont trois membres de l'actuel Bureau du SM) se souviennent de sa passion pour le métier de magistrat et de ses qualités pédagogiques exceptionnelles, mais aussi de sa gentillesse et de sa disponibilité. Il a ensuite occupé un poste de vice-procureur à Bordeaux. Depuis septembre 2009, il était vice-président à Agen.

Pierre était aussi un militant actif, animé par une tranquille détermination. Il a notamment pris une part importante dans la contestation de la reprise en main technocratique de l'ENM, aux côtés des autres maîtres de conférences et des auditeurs syndiqués. Ces derniers ont toujours pu compter sur lui pour les épauler. Un jour d'avril 2005, il s'est ainsi fermement opposé, avec succès, au contrôle d'identité que des policiers tentaient d'imposer sans motif légitime à des auditeurs sortant du local syndical...

Actif, Pierre l'a toujours été, même quand il était très affaibli par la maladie. C'est ainsi qu'a été publié en juin 2010, aux Actualités sociales hebdomadaires, un ouvrage pluridisciplinaire* qu'il a rédigé, en partie à l'hôpital, avec le docteur Florent Cochez et notre collègue Ivan Guitz.

Le 20 juillet 2010, les magistrats et fonctionnaires du palais de justice d'Agen ont observé un moment de silence à 14 h. Les obsèques de Pierre ont eu lieu le 22 juillet à la cathédrale d'Agen, en présence d'un grand nombre de personnes parmi lesquelles de nombreux magistrats**.

Pierre ne voulait recevoir ni fleurs, ni couronnes. Il préférait que des dons soient adressés à l'association *Les Myosotis*, maison d'accueil des familles et des proches de détenus (43 rue Montaigne, 47 000 Agen).

Le Syndicat de la magistrature présente à Nadine, sa compagne, ainsi qu'à ses trois enfants, Noémie, Annabelle et Lucas, l'expression de sa plus grande tristesse.

Le Bureau

* [En savoir plus sur cet ouvrage \(*Le traitement judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles*\)](#)

** [Lire l'article du quotidien *Sud-Ouest* du 22 juillet 2010](#)

“La vie, la mort, sont une prison d’où l’on s’évade,,

(Pierre Lemoussu)



Je croyais naïvement qu’il me resterait une éternité et un jour pour vous écrire, pour partager un dernier repas, durant lequel on pleure, on rit, on s’amuse, on vit quoi, durant lequel tout ce qui est essentiel est dit sous une forme badine, où l’on voudrait que tous soient présents sans exception, de ma petite mamie jusqu’au docteur Imbert en passant par des centaines, des milliers de gens... Ceux que l’on a cru aimer, d’autres qui vous ont aimé sans que vous le sachiez jamais.

J’aurais fait tous les métiers du monde, j’aurais visité tous les pays du monde et c’est tout le mal que je vous souhaite.

J’espère que vous ne m’en voudrez pas trop, de devenir un moine parfait ou un gangster accompli.

J’ai simplement réussi à être un petit juge, qui a cru parfois que Dieu acceptait de se rapprocher de lui.

Je ne suis que quelques grains de poussière parmi tant de milliards, de milliards et de milliards d’autres. (...)

Pourquoi travaille-t-on tant dans la vie ? Je ne le sais pas. J’ai été fabriqué sur un modèle du travail permanent et insatisfait. Le travail a été ma passion, mes joies, mes peines. Il a été mon bourreau mais j’ai été si consentant. L’enseignement a été une joie et une souffrance. Mes étudiants m’ont rendu à l’infini le peu que j’ai cru leur donner. Combien de fois ai-je eu le sentiment d’être passable alors que je croyais tout donner !

Heureusement l’amitié rime souvent avec mon travail. Combien de fois je me suis levé pour requérir, face à des proches aux regards bienveillants et aux sourires narquois, remplis de tant et tant de tendresse. Mes vrais amis sont là. Ils le resteront pour toujours, quoiqu’il arrive. Qu’ils ne m’en veuillent pas, s’ils ne reçoivent pas le mot cher à entendre. Il restera toujours l’amitié moins un jour. (...)

La vie, la mort, sont une prison d’où l’on s’évade.

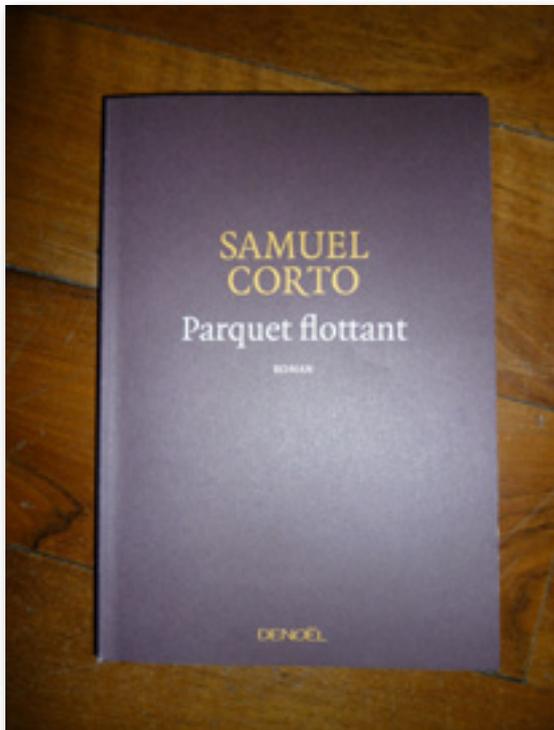
Pierre Lemoussu
(Extraits d’un texte lu à ses obsèques)



Parquet flottant

Lu par François Sottet,
conseiller à la cour d'appel de Paris

D'après la quatrième de couverture, celui qui écrit sous le pseudonyme de Samuel Corto, à l'origine avocat, a intégré pendant quelques années la magistrature puis l'a quittée pour se consacrer à l'écriture. Rien n'est moins sûr, volonté de brouiller les pistes oblige, mais il est certain que l'intéressé a vécu de l'intérieur le fonctionnement quotidien d'une juridiction, au vu de l'acuité et de la pertinence, souvent cruelles, de ses descriptions.



La posture assumée d'obsédé sexuel toxicomane du narrateur pourra, certes, choquer une partie des lecteurs, et d'aucuns considéreront que certains passages très provocateurs n'apportent rien à la démonstration, mais pour ceux qui, comme l'auteur de ces lignes, ont biberonné à *Charlie Hebdo* (pas celui de Val...) et *Hara-Kiri* dans les années soixante-dix, il n'y a vraiment pas là de quoi fouetter un greffier, même en guêpière...

Plus sérieusement, il serait dommage de s'arrêter à cet aspect, finalement anecdotique, de l'ouvrage, et de passer à côté de l'essentiel : l'auteur a un talent fou pour mettre le doigt où le bât blesse, dénonçant pêle-mêle l'hypocrisie des mesures alternatives, le carriérisme obtus de beaucoup de magistrats, et surtout l'absurdité de la machine pénale, qui s'auto-alimente en permanence d'affaires dérisoires. La description et l'analyse de la politique pénale du parquet où *travaille* Etienne Lanos évoque en effet irrésistiblement, pardon pour cette autre allusion à la culture des *seventies*, les entreprises délirantes des défunts Shadoks.

Bien sûr, le trait est souvent forcé pour les besoins de la démonstration, et il n'existe probablement pas de juridiction rassemblant un tel aréopage de magistrats à la fois aigris, imbus d'eux-mêmes et sans état d'âme... mais qui d'entre nous n'a jamais éprouvé ce sentiment d'intense solitude

dans un milieu dont, décidément, il ne partageait ni les valeurs ni les codes de fonctionnement ?

C'est en pensant à ces moments de découragement que l'on se régale du chapitre final, où notre vengeur masqué parvient, à l'occasion de son pot de départ, à déclencher au milieu de tous ces affreux un bazar digne de *The Party* de Blake Edwards*.

À consommer donc sans modération, contrairement à certaines des substances évoquées dans l'ouvrage !

* Dans ce film culte de 1968, un acteur obscur d'un grand studio hollywoodien (joué par Peter Sellers) est viré après avoir saccagé un tournage et détruit par maladresse un décor très coûteux. Invité par erreur à une grande soirée privée du producteur qui vient de le licencier, il y provoque incidents et catastrophes...

Revoir la bande-annonce : [The Party \(film, 1968\) - Fan de Cinéma](#)

